

*Date d'envoi de la convocation : 3 Octobre 2014*  
*Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21*  
*Nombre de Membres du Bureau présents : 19*  
*Nombre de Procurations : 2*  
*Nombre de Votants : 21*  
*Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le : 4 Novembre 2014*

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean-Luc BECQUET,  
M. Pierre BOLZE,  
M. Jean-François CHAMPION,  
Mme Claude CORON,  
M. Xavier COSTE,  
M. Michel PICARD,  
M. Michel QUINET,  
M. Jean-Pierre REBOURGEON,  
M. Gérard ROY,  
M. Jean-Paul ROY,  
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Pierre BROUANT,  
M. Jean CHEVASSUT,  
M. Stéphane DAHLEN,  
Mme Liliane JAILLET,  
M. Vincent LUCOTTE,  
M. Patrick MANIERE.

Ont donné pouvoir :

Mme Sandrine ARRAULT à M. Michel PICARD,  
Mme Estelle BERNARD-BRUNAUD à M. Jean-Luc BECQUET.

Absents-excuses :

Néant

Secrétaire de Séance : M. Sylvain JACOB.

**DELIBERATION N° BU/14/42**

CONVENTIONS D'ENTRETIEN DES LOCAUX COMMUNAUTAIRES PAR LES COMMUNES SIEGES

M. CHAMPION, rapporteur, indique que la présente délibération a pour objectif de définir un cadre conventionnel d'entretien des locaux communautaires par les services municipaux, à compter du 1er janvier 2015.

Dans ce cadre contractuel, la Communauté d'Agglomération confie aux communes la maintenance des locaux ainsi que l'entretien de leurs espaces verts.

Il ajoute que la convention-type jointe en annexe 1 prévoit l'indemnisation des communes sièges sur la base de la surface réelle du bâti et selon deux forfaits :

- Forfait n°1 : 3,33€/m2/an en dédommagement de l'intervention des services municipaux pour la maintenance ou les petites réparations, dont l'achat des matériel et matériaux nécessaires,
- Forfait n°2 : 3,30€/m2/an pour l'entretien des surfaces extérieures.

Il propose de verser à chaque commune les sommes correspondantes aux forfait n°1 et 2 en fin d'exercice après vérification par les services communautaires des interventions des services municipaux réalisées au cours de l'année.

Une fiche de liaison sera élaborée et servira à consigner les différentes interventions effectuées tout au long de la durée de vie de la convention.

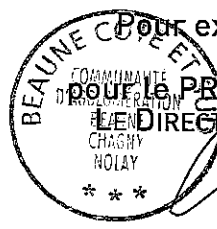
Enfin, il ajoute que les surfaces indiquées en annexe 2 cumulent parfois les espaces bâtis et les espaces extérieurs. A ce titre, il conviendra de ne retenir que les seuls espaces bâtis comme base de calcul des charges forfaitaires. Ce point fera l'objet d'une discussion préalable à la signature des conventions par les Maires des Communes membres.

**LE BUREAU DE COMMUNAUTE,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

- approuve les propositions faites,
- autorise le Président à signer les conventions à intervenir avec chacune des communes (cf. annexe 1).

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,  
LE PRÉSIDENT  
pour le PRÉSIDENT et par délégation  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES  
GILLES ATTARD



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

**CONVENTION POUR L'ENTRETIEN DES LOCAUX DE LA COMMUNAUTE  
 D'AGGLOMERATION PAR LES SERVICES MUNICIPAUX**

**Entre :**

La Commune de «Communes» représentée par son Maire, «Genre\_1» «Prénom» «Nom», agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du ....., ci-après désignée la commune, d'une part,

**Et :**

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, COTE et SUD, représentée par son Président, M. Alain SUGUENOT, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire du 9 octobre 2014, ci-après désignée la Communauté d'Agglomération, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION :**

Afin d'assurer le fonctionnement de ses services, la Communauté d'Agglomération est propriétaire de locaux situés sur le territoire de la Commune de «Communes» :

Dénomination / Adresse	Compétence	Surface réelle (m2)
Ex : bâtiment x – Commune de .....	ENFANCE	100

Dans un souci de rationalisation et de réactivité, il est proposé de confier à la commune de «Communes» le soin de procéder aux petites réparations et à l'entretien courant des locaux précités et de leurs espaces extérieurs.

**ARTICLE 2 – COMPENSATIONS FINANCIERES :**

En contrepartie de l'entretien des locaux communautaires, les interventions des services municipaux feront l'objet d'une indemnisation sur la base des éléments suivants :

- Forfait n°1 : 3,33€/m2/an en dédommagement de l'intervention des services municipaux pour la maintenance ou les petites réparations, dont l'achat des matériel et matériaux nécessaires,
- Forfait n°2 : 3,30€/m2/an pour l'entretien des surfaces extérieures.

Afin de garantir la bonne coopération entre les services communautaires et les services municipaux et de mieux répartir la charge financière pour l'EPCI, il est proposé de verser à la commune les sommes correspondantes en fin d'exercice après validation par les services communautaires des interventions des services municipaux réalisées au cours de l'année.

### **ARTICLE 3 – RESPONSABILITÉ :**

La Commune fera son affaire personnelle des troubles de jouissance quels qu'en soient les auteurs ou les causes.

La Commune reste responsable vis-à-vis de tous les tiers des dégâts, accidents ou troubles de jouissance causés par elle, par ses membres ou par ses visiteurs.

Les agents intervenant pour l'entretien des locaux communautaires demeurent sous la responsabilité de la Commune

### **ARTICLE 4 – ASSURANCES :**

La Communauté d'Agglomération demeurant le propriétaire des locaux, elle s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, un contrat d'assurances couvrant les risques du propriétaire et sa responsabilité civile.

La Communauté d'Agglomération quant à elle s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et pour la durée de la convention, un contrat d'assurances couvrant sa responsabilité civile.

### **ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION :**

La présente convention est établie pour un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 renouvelable deux fois par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant la date anniversaire.

### **ARTICLE 6 – RESILIATION:**

En cas de non respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 7 – MODIFICATION:**

Toute modification qui devrait être apportée aux dispositions de la présente convention se fera par voie d'avenant.

### **ARTICLE 8 - LITIGES :**

En cas de litige découlant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver une conciliation, par le biais de leurs exécutifs respectifs. A défaut, ce litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à BEAUNE, le .....

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération BEAUNE, COTE et SUD

Le Maire de «Communes»,

Délibération - Conventions pour l'entretien des locaux communautaires par les communes sièges

PATRIMOINE COMMUNAUTAIRE			
COMMUNE	Dénomination/Adresse	Compétence	M <sup>2</sup> bâtis et non bâtis des Surface réelle (m2)
BEAUNE	BEAUNE - Crèche Saint-Jacques	PETITE ENFANCE	580,00
BEAUNE	BEAUNE - Crèche des Blanches Fleurs	PETITE ENFANCE	798,00
BEAUNE	BEAUNE - RAM des Blanches Fleurs	PETITE ENFANCE	152,00
BEAUNE	BEAUNE - Jeanne d'Arc (RS)	ENFANCE	289,78
BLIGNY-LES-BEAUNE	BLIGNY - Périscolaire	ENFANCE	322,08
CORGENGOUX	CORGENGOUX - Périscolaire	ENFANCE	44,20
IVRY-EN-MONTAGNE	IVRY - Périscolaire (ex-JE)	ENFANCE	105,32
LADOIX SERRIGNY	LADOIX - Périscolaire/Extrascolaire	ENFANCE	430,32
MONTAGNY-LES-BEAUNE	MONTAGNY - Périscolaire/Extrascolaire	ENFANCE	205,34
NOLAY	NOLAY - Crèche	PETITE ENFANCE	233,00
NOLAY	NOLAY - RAM	PETITE ENFANCE	96,00
NOLAY	NOLAY - Guichet Unique	ENFANCE	148,11
NOLAY	NOLAY - Trésorerie	SERVICES GÉNÉRAUX	120,00

*Nota: les surfaces indiquées cumulent le bâti et les espaces extérieurs. Il conviendra de retenir les seuls espaces bâtis comme base de calcul des charges forfaitaires*

## Accusé de réception

<b>Nom de l'entité publique</b>	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE, COTE ET SUD
<b>Numéro de l'acte</b>	BU_14_42
<b>Nature de l'acte</b>	DE - Délibérations
<b>Classification de l'acte</b>	7.10.4 - Autres
<b>Objet de l'acte</b>	Conventions d'entretien des locaux communautaires par les communes sièges
<b>Statut de la transmission</b>	8 - Reçu par Contrôle de légalité
<b>Identifiant unique de télétransmission</b>	-200006682-20141009-BU_14_42-DE
<b>Date de transmission de l'acte</b>	04/11/2014
<b>Date de réception de l'accuse de réception</b>	04/11/2014